

## REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUATIQUE OCEALIS

### TITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES

#### Article 1 : Conditions générales

Le public est admis dans l'installation selon le planning d'ouverture en vigueur, après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. La direction se réserve le droit de faire évacuer l'équipement en cas de force majeure sans remboursement ni contrepartie.

#### Espace bassin

La vente des cartes d'entrée et l'accès aux vestiaires cesse 60 minutes avant la fermeture de l'équipement.

L'évacuation des bassins a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'équipement.

#### Espace détente

L'espace détente fonctionne uniquement sur rendez-vous. Il est strictement interdit aux mineurs même accompagnés d'un adulte. Créneau de 1h00 ou 1h30.

#### Espace convivial

L'espace convivial situé dans le hall d'entrée est accessible gratuitement aux visiteurs, aux jours et heures d'ouverture aux publics. Il n'est pas accessible sur les créneaux scolaires. Son utilisation est limitée à une heure pour permettre à un maximum d'usagers de l'utiliser.

#### Espace solarium

L'ouverture et la fermeture des solariums sont laissées à la discrétion du responsable de l'équipement, du chef de bassin et des éducateurs sportifs.

#### Article 2 : Conditions d'accès aux enfants de moins de 8 ans

L'accès à l'équipement est interdit aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne majeure.

L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur y compris durant la baignade. En aucun cas un enfant de moins de huit ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'un adulte responsable à ses côtés.

#### Article 3 : Accès interdit

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne présentant des signes évidents de malpropreté, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou en état d'ébriété. Les animaux, même portés dans les bras, sont interdits dans tout l'équipement.

## **TITRE II : CONDITIONS D'HYGIENE**

### **Article 4 : Vestiaires**

Chacun est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation et doivent rester ouvertes après usage. Les vêtements seront rangés dans les casiers individuels avant que les usagers ne se dirigent vers les douches et sanitaires.

### **Article 5 : Tenue vestimentaire**

Une tenue correcte est exigée pour accéder aux bassins et à l'espace forme. Seuls les maillots de bain sont acceptés. Les shorts et caleçons sont formellement interdits, ainsi que tout autre vêtement de bain comme de ville. Le monokini est interdit.

### **Article 6 : Douche**

La douche et le savonnage sont obligatoires avant tout accès aux bassins, de même que le passage par le pédiluve. Il est recommandé aux usagers ayant les cheveux longs de porter un bonnet de bain ou d'avoir les cheveux attachés. Les produits solaires sont tolérés dans l'espace solarium mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche et se savonner avant chaque bain.

Les douches de l'espace détente répondent aux besoins des utilisateurs des saunas et hammam, l'usage de savon, shampoing et gel douche est interdit.

## **TITRE III : CONDITIONS DE SECURITE PISCINE**

### **Article 7 : Surveillance**

Conformément aux articles D322-11 et D322-17 du code du sport (ex arrêté du 16 juin 1998), un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) est mis en place dans l'établissement. Un extrait de ce plan est affiché dans le hall d'entrée et sur les bassins.

### **Article 8 : Pataugeoire**

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de six ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

### **Article 9 : Grand bain**

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bain. Les enfants munis de ceinture et nageant dans le grand bain doivent être accompagnés par un adulte nageur, se tenant à proximité. L'utilisation des brassards et bouées est formellement interdite dans le grand bain, et ce même en présence d'un adulte. Les brassards et les bouées sont tolérés dans le petit bassin et sous la responsabilité d'un adulte présent à côté des utilisateurs.

### **Article 10 : Toboggan**

L'accès aux toboggans est formellement interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. L'utilisation du toboggan est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées au pied de l'escalier d'accès à savoir :

Feu vert, montée pour 1 personne ou 1 adulte et 1 enfant de moins de 8 ans ;

Feu rouge, attente

⇒ La descente se réalise assis, les pieds devant.

⇒ Il est interdit de stationner dans le bac de départ.

⇒ Il est interdit de stationner dans le tube des toboggans.

⇒ Il est interdit de stationner, de nager ou de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

### **Article 11 : Conditions particulières et interdictions**

#### **Les apnées**

La pratique de l'apnée, statique ou dynamique est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.

### Les couches

L'utilisation des couches est formellement interdite dans la zone de baignade (plages). L'utilisation des couches "spéciale piscine" n'étant pas garantie, leur utilisation est également interdite. Le maillot de bain reste obligatoire pour l'ensemble des baigneurs.

### Lignes d'eau

Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau. Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.

### Accessoires

Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc...), est interdit sauf autorisation préalable auprès des éducateurs sportifs. L'utilisation de palmes (de petites tailles), masques, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des éducateurs sportifs.

### Espace détente

L'usage des sacs, bouteilles et tout autre récipient est interdit. Les usagers doivent respecter les consignes d'utilisation préconisées par les agents d'accueil. Un usager ou groupe d'usagers ne peuvent en aucun cas monopoliser un des équipements. Tout contre venant se verra refuser l'entrée de l'espace détente.

### Interdictions

Il est interdit, de courir et de se bousculer au bord des bassins, de jouer au ballon sur les plages, de se pousser à l'eau, de se faire "boire la tasse" et de simuler la noyade, de plonger dans le bassin ludique, de stationner, de nager ou de plonger dans le bassin de réception des toboggans, de crier exagérément et de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de manger sur les plages.

## **TITRE IV : INTERDICTIONS GENERALES**

### **Article 12 : Respect de l'équipement par les usagers**

Il est interdit :

- D'accéder aux espaces réservés pour le personnel.
- De coller des affiches sans le consentement de la direction.
- De fumer.
- De consommer de l'alcool.
- De photographier les usagers sans leur consentement.
- De photographier les locaux et installations sans accord préalable.
- D'utiliser des appareils radio et cassettes non munis d'écouteurs.
- D'apporter des objets tranchants ou en verre.
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles ou toute autre attitude amenant une nuisance pour le personnel ou les usagers de l'équipement.

## **TITRE V : MOYENS D'ACCES**

### **Article 13 : Véhicules, moyens de transport**

Les vélos, skateboards et patins à roulette sont interdits à l'intérieur de l'équipement.

Les voitures doivent emprunter les parkings aménagés autour de l'équipement.

Tout véhicule mal garé, gênant l'accès en particulier des services de secours sera immédiatement retiré par les forces de l'ordre.

## **TITRE VI : RESPONSABILITE**

### **Article 14 : Dommages**

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Les frais de remise en état sont à leur charge.

**Article 15 : Vol**

La communauté d'agglomération du Cotentin décline toute responsabilité en cas de l'équipement.

**Article 16 : Objets trouvés**

Les objets trouvés doivent être remis au responsable de l'installation qui les restituera au propriétaire après émargement.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES GROUPES**

**Article 17 : Encadrement**

Les modalités d'encadrement des groupes en piscine sont définies au regard des règlements et textes législatifs en vigueur, à la date d'utilisation de l'installation.

**Article 18 : Surveillance**

L'existence d'un service de surveillance par les éducateurs sportifs ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

**Article 19 : Conditions d'accès**

En cas de forte affluence et pour des raisons de sécurité, la direction se réserve le droit de refuser l'accès aux groupes ou de limiter le temps de baignade. Le responsable de groupe est tenu de remplir le cahier ou la fiche d'émargement "groupes" situés à l'accueil. Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. L'animateur est seul responsable de ce vestiaire. Il s'assure que chaque membre de son groupe :

- Passe obligatoirement aux toilettes et à la douche avant d'accéder sur les bassins.
- Ne présente aucune contre-indication médicale évidente.
- A une tenue de bain telle que le définit l'article 5 du présent règlement.

Un éducateur accueille le groupe devant le pédiluve avant la baignade, rappelle les consignes de sécurité et fixe une heure de fin de baignade et un lieu de rendez-vous sur le bassin en accord avec le responsable du groupe. A la sortie, le responsable de groupe laisse la porte du vestiaire ouverte après s'être assuré que ce dernier est propre, et qu'aucune dégradation n'a eu lieu.

## **TITRE VIII : MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 20 : Ordre et tenue**

Le personnel de l'équipement, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis à vis des usagers ou spectateurs, fera preuve de fermeté polie à l'encontre des contrevenants. Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction de l'installation qui appréciera et saisira s'il y a lieu la gendarmerie dans les cas graves et en cas d'urgence. Tout contrevenant pourra être expulsé immédiatement sans remboursement.

**Article 21 : Personnels habilités à la mise en œuvre**

Le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin, le responsable d'équipement, le personnel de l'équipement et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement et sur les bassins.

## **TITRE IX : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

**Article 22 : Activités**

Aucun remboursement ne pourra être fait. A titre exceptionnel et sur présentation d'un certificat médical, les absences de plus de 3 semaines consécutives, pourront donner droit à un report des séances sur l'année en cours : de septembre à juin.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 03/02/2020 SLO

ID : 050-200067205-20200123-B4\_2020-AR

**Article 23 : Comités d'entreprise**

A titre exceptionnel, les contres marques invendues par leurs soins, dont les dates de validité sont obsolètes, pourront se voir cumulées avec l'achat d'une nouvelle contremarque en cours de validité, n'excédant pas 2 ans. (contremarque valable 1 an à compter de la date d'achat).

**Article 24 : Annulation d'activités en cas de fermetures exceptionnelles de l'établissement**

Toute annulation de créneau du fait d'une fermeture exceptionnelle de l'établissement donnera prioritairement lieu à un report de la (des) séance(s) concernée(s). En fin de cycle, dans le cas où le(s) report(s) n'aurait (aient) pu être assuré(s), toute séance non effectuée ouvre droit à remboursement sur présentation d'un certificat administratif de l'autorité territoriale.

Valognes le,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Jean-Louis VALENTIN.